

ORDONNANCE N° 78-27 du 14 Août 1978

portant ratification du traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux entre la République Populaire du Bénin et la République Fédérale d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la loi fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU le traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux signé à Cotonou le 29 juin 1978 ;
- Sur rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 1978,

ORDONNE :

Article 1er - Est ratifié le traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux signé le 29 juin 1978 entre la République Populaire du Bénin et la République Fédérale d'Allemagne et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 14 Août 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,



Michel ALLADAYE

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MAEC 5 autres Ministères 14 M.F. 2
SPD 2 BN 2 UNB 2 FASJEP 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI
Gde Chanc. 3 JORPB 1 - D2 au M.A.E.C. 2 - B.C.P. 1 R.F.A. 2

 R A I T E

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux.

- * * * * *

La République Populaire du Bénin et la République Fédérale d'Allemagne
DESIREUSES d'approfondir la coopération économique entre les deux Etats,

SOUCIEUSES de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux par
des ressortissants ou des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de
l'autre Etat et

RECONNAISSANT qu'un encouragement et une protection contractuelle de ces investis-
sements sont susceptibles de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter
la prospérité des deux Nations,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er - Chaque Partie Contractante encouragera dans la mesure du possible
l'investissement de capitaux sur son territoire par des ressortissants ou des
sociétés de l'autre Partie Contractante et admettra ces investissements en conformité
de sa législation. Elle traitera les investissements, dans chaque cas, de façon juste
et équitable.

Article 2 - 1°) Aucune Partie Contractante ne soumettra, sur son territoire, les
investissements dont les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante
sont propriétaires ou qui sont soumis à leur influence, à un traitement moins favo-
rable que celui accordé aux investissements de ses propres ressortissants et sociétés
ou aux investissements des ressortissants et sociétés d'Etats tiers.

2°) Aucune Partie Contractante ne soumettra, sur son territoire, les
ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante, en ce qui concerne l'acti-
vité qu'ils exercent en connexion avec des investissements, à un traitement moins
favorable que celui accordé à ses propres ressortissants et sociétés ou à des ressor-
tissants et sociétés d'Etat tiers.

3°) Le traitement ainsi accordé ne s'étendra pas aux avantages consentis
par une Partie Contractante à ses propres ressortissants et sociétés ou aux ressor-
tissants et sociétés de pays tiers, en accomplissement de ses obligations découlant
soit de son appartenance à une union monétaire, une union douanière, un marché commun
ou une zone de libre échange, soit de son association avec l'un ou l'autre de ces
derniers.

Article 3 - 1°) Les investissements de ressortissants ou de sociétés d'une Partie
Contractante jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante de toute
protection et de toute sécurité conformément aux principes du droit international.

(2) Les ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante ne pourront être expropriés de leurs investissements sur le territoire de l'autre partie contractante que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnité devra correspondre à la valeur marchande de l'investissement exproprié, être effectivement réalisable, librement transférable et être versée sans délai. Au moment de l'expropriation, au plus tard, il sera pourvu de façon adéquate à la fixation et au versement de l'indemnité. La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnité devront pouvoir être vérifiés par une procédure judiciaire ordinaire.

(3) Les ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante dont les investissements auraient subi des pertes par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national ou d'une émeute sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations, ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants ou sociétés. De tels versements seront librement transférables.

(4) En ce qui concerne les matières réglées par le présent article, les ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 4 - Chaque Partie Contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante le libre transfert du capital investi et du produit de ce capital et, en cas de liquidation, du produit de la liquidation.

Article 5 - Si une Partie Contractante, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre partie contractante, effectue des versements à ses propres ressortissants ou sociétés, l'autre Partie Contractante, sans préjudice des droits de la première Partie Contractante découlant de l'article 10, reconnaîtra la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous les droits et revendications de ces ressortissants ou sociétés à la première Partie Contractante ainsi que la subrogation en sa faveur de tous ces droits et revendications (droits transmis) que la première Partie Contractante sera autorisée à exercer dans la même mesure que son prédécesseur. En ce qui concerne le transfert des versements à effectuer à la Partie Contractante en question en vertu de la transmission des droits, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ainsi que de l'article 4 sont applicables mutatis mutandis.

Article 6 - 1°) Pour autant que les intéressés n'aient pas conclu d'arrangement contraire approuvé par les autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement ; les transferts au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 3 ainsi que de l'article 4 ou de l'article 5 seront effectués sans délai et au cours de change valable à la date du transfert pour les opérations courantes.

2°) Le cours applicable aux opérations courantes est basé sur le pair (par value) convenu avec le Fonds Monétaire International et ne doit pas dépasser la marge d'oscillation admise aux termes de l'article IV section 3 de l'Accord relatif au Fonds Monétaire International, de part et d'autre de la parité (parity).

3°) Si, pour l'une des Parties Contractantes, il n'existe pas, à la date du transfert, de cours de change au sens du paragraphe 2, sera applicable le cours officiel fixé par cette Partie Contractante pour sa monnaie nationale par rapport au dollars U.S., à une autre monnaie librement convertible ou à l'or. Si un tel cours n'est pas fixé non plus, les autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement admettront un cours de change juste et équitable.

Article 7 - 1°) S'il résulte de la législation de l'une des Parties Contractantes ou d'obligations internationales, existant actuellement ou qui seront fondées à l'avenir entre les Parties Contractantes en dehors du présent Traité, une réglementation générale ou particulière qui accorde aux investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Traité, cette réglementation primera le présent Traité dans la mesure où elle est plus favorable.

Article 8 - 1°) Le terme "investissements" comprend toutes les catégories de biens, notamment, mais non exclusivement,

- a) la propriété de biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, droits de gage etc ;
- b) les droits de participation à des sociétés et autres sortes de participation ;
- c) les créances pécuniaires ou celles relatives à des prestations présentant une valeur économique ;
- d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques non commerciaux et goodwill ;

e) les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche et d'exploitation.

Les modifications de la forme sous laquelle des biens sont investis n'affecteront pas leur qualité d'investissement.

2°) On entend pas "produits" les montants versés à titre de **bénéfice** ou d'**intérêt** sur des investissements pour une période déterminée.

3°) On entend par "ressortissant"

a) en ce qui concerne la République Populaire du Bénin : les Béninois au sens du Code de la nationalité Béninoise ;

b) en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne ; les Allemands au sens de la Loi Fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne.

4°) On entend par "sociétés"

a) en ce qui concerne la République Populaire du Bénin : les sociétés civiles, les Sociétés commerciales, les associations déclarées aux Autorités Administratives ou reconnues d'utilité publique ayant leur siège sur le territoire national et instituées à la suite d'un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'une entreprise commune dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter ou dans un but autre que celui de partager des bénéfices ;

b) en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne ; toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne et constituée légalement en conformité de la législation, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non.

Article 9 - Sont également soumis aux dispositions du présent Traité les investissements que des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties Contractantes ont, en conformité de la législation de l'autre Partie Contractante, effectué sur le territoire de cette dernière dès avant l'entrée en vigueur du présent Traité. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'Accord du 27 février 1953 relatif aux dettes extérieures de l'Allemagne.

Article 10 - 1°) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité doivent, si possible, être réglés par les Gouvernements des deux Parties Contractantes.

2°) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux Parties Contractantes.

3°) Le tribunal sera constitué ad'hoc ; chaque Partie Contractante nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme Président le ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties Contractantes. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le Président dans un délai de trois mois après que l'une des Parties Contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4°) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie Contractante pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, ou s'il était empêché pour une autre raison, il incomberait au Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président était, lui aussi, ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes ou s'il était également empêché, s'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes qu'il appartiendrait de procéder aux nominations.

5°) Le tribunal d'arbitrage statue à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Partie Contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de l'arbitre qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa défense dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage ; les frais du Président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les deux Parties Contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut fixer un autre règlement concernant les dépens. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage règle lui-même sa procédure.

Article 11 - Les dispositions du présent Traité resteront en vigueur même en cas de conflits qui naîtraient entre les Parties Contractantes, sans préjudice du droit de prendre les mesures provisoires admissibles en vertu des règles générales du droit international. Les mesures de ce genre seront obrogées au plus tard au moment de la cessation effective du conflit, que les relations diplomatiques aient été rétablies ou non.

Article 12 - A l'exception des dispositions du paragraphe 7 du Protocole relatives à la navigation aérienne, le présent Traité s'appliquera également au Land de Berlin sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Populaire du Bénin dans les trois mois qui suivront en vigueur du présent Traité.

Article 13 - 1°) Le présent Traité sera ratifié ; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussi tôt que possible à Bonn.

2°) Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé pour une durée indéterminée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux Parties Contractantes un an avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le Traité pourra être dénoncé à tout moment mais il restera encore en vigueur pendant un an après sa dénonciation.

3°) Pour les investissements effectués avant la date d'expiration du Traité, les articles 1 à 12 resteront encore applicables pendant quinze ans à partir de la date d'expiration du présent Traité.

Fait à COTONOU, le 29 juin 1978

en double exemplaires en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République Populaire du Bénin

Pour la République Fédérale d'Allemagne

P R O T O C O L E

Lors de la signature du Traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, conclu entre la République Populaire du Bénin et la République Fédérale d'Allemagne, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus en outre, des arrangements suivants qui seront considérés comme formant partie intégrante du Traité :

1°) Ad article 1er

Les investissements effectués en conformité de la législation de l'une des Parties Contractantes dans le champ d'application de son droit par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante, jouissent de l'entière protection du présent Traité.

Dans la mesure où une procédure d'agrément est nécessaire à un investissement celui-ci jouit de cette protection à compter de la date d'agrément.

2°) Ad article 2

a) Seront considérés comme activité au sens du paragraphe 2 de l'article 2 notamment, mais pas exclusivement, l'administration, l'utilisation, l'usage et la jouissance d'un investissement. Seront considérés notamment comme "Traitement moins favorable" au sens du paragraphe 2 de l'article 2 : toute restriction à l'achat de matière premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue. Les mesures prises pour des raisons de sécurité, d'ordre et de santé publics ou de moralité ne sont pas considérées comme "traitement moins favorable" au sens de l'article 2.

b) Les dispositions du Traité ne feront pas obstacle à ce que lors de l'admission d'un investissement effectué par des ressortissants ou des sociétés allemands, le Gouvernement Béninois convienne avec ceux-ci de conditions spéciales pouvant porter sur la structure de ce capital, sa cession totale ou partielle, le champ d'activité de l'entreprise créée, le réinvestissement de ses produits, la formation professionnelle et l'emploi de ressortissants béninois.

Si des conditions de ce genre sont convenus, les dispositions de l'article 2 ne seront pas appliquées pour autant. De telles conditions ne seront valables que si les mesures dérogatoires ont été précisées et fixées en détail dans l'acte d'admission ou, si un tel acte n'est pas requis, avant l'apport de l'investissement dans un arrangement particulier écrit, conclu avec les ressortissants ou les sociétés

de l'autre partie contractante.

c) Le paragraphe 2 de l'article 2 ne s'applique pas à l'entrée, au séjour et à l'emploi en qualité de salarié.

3°) Ad article 3

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 sont également applicables au passage d'un investissement de capital en propriété publique, à sa mise sous contrôle public ou aux investissements analogues des autorités publiques. On entend pas "expropriation" le retrait ou la limitation de tout droit de propriété qui, seul ou conjointement avec d'autres droits, constitue un investissement de capital.

4°) Ad article 4

a) Par dérogation à l'article 4 chaque Partie Contractante peut se réserver le droit de limiter le libre transfert du produit du capital et du produit de la liquidation dans la mesure où l'exige sa balance des paiements. A cet effet, chaque Partie Contractante peut, dans l'acte d'admission ou, si un tel acte n'est pas requis, dans un arrangement particulier écrit, soumettre les ressortissants et les sociétés de l'autre Partie Contractante, avant l'apport de l'investissement de capital; à des restrictions au libre transfert. Chaque Partie Contractante, ne fera usage de telles restrictions que dans la mesure où sa balance des paiements l'exige. Dans tous les cas, cependant, le transfert suivant sera au moins assuré :

aa) le transfert annuel des produits d'un montant équivalent à vingt pour cent au maximum des bénéfices nets ;

bb) en cas de liquidation, le transfert annuel de cinq pour cent du produit net de la liquidation.

Est également considérée comme "liquidation" au sens de l'article 4 toute aliénation effectuée en vue d'un recensement total ou partiel à l'investissement.

En outre, si des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie contractante n'effectuent pas le transfert partiel ou intégral de ces montants dans le délai d'un an, il doit être assuré que les montants de la différence pourront être transférés au cours de l'année suivante.

5°) Ad article 6

Est considéré comme effectué "sans délai" au sens du paragraphe I de l'article 6, tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'observation des formalités de transfert. Le délai commencera à courir à la date de l'introduction

d'une requête y relative et ne devra en aucun cas dépasser deux mois.

6°) Ad article 8

a) Les produits de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les produits de leurs réinvestissements jouissent de la même protection que l'investissement.

b) Sans préjudice d'autres procédés de détermination de la nationalité, est considérée notamment comme ressortissant d'une Partie Contractante toute personne qui possède un passeport national délivré par les autorités compétentes de la Partie Contractante en question.

7°) En cas de transport de biens ou de personnes en relation avec l'exécution d'investissements de capitaux, les Parties Contractantes n'exclueront pas et n'entraveront pas les entreprises de transport de l'autre partie Contractante et, en cas de besoins, accorderont les autorisations nécessaires aux transports. Cela s'applique aux transports

a) de biens qui sont destinés directement à un investissement de capital au sens du présent Traité ou qui sont achetés sur le territoire d'une Partie Contractante ou d'un Etat Tiers par une entreprise ou pour le compte d'une entreprise dans laquelle des fonds au sens du présent Traité sont investis.

b) de personnes qui effectuent des voyages en relation avec l'exécution d'investissements de capitaux.

Fait à COTONOU, le 29 juin 1978

en double exemplaire en langue française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République Populaire du Bénin.

Pour la République Fédérale d'Allemagne.

Michel ALLADAYE

Alwin BRUCK